

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du ministère, monsieur Fontaine recevra, le cas échéant, le solde de l'allocation prévue au paragraphe 3.2. Les conditions et modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 ne s'appliquent pas.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL FONTAINE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61487

Gouvernement du Québec

Décret 415-2014, 30 avril 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Daniel Coderre comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit notamment que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Coderre a été nommé directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 511-2009 du 29 avril 2009, que son mandat viendra à échéance le 3 mai 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé le renouvellement de monsieur Daniel Coderre au poste de directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Daniel Coderre soit nommé de nouveau directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mai 2014 et que son traitement soit fixé à 182 302 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61488

Gouvernement du Québec

Décret 416-2014, 30 avril 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Johanne Jean comme rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Johanne Jean a été nommée de nouveau rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue par le décret numéro 512-2009 du 29 avril 2009, que son mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé le renouvellement du mandat de madame Johanne Jean au poste de rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE madame Johanne Jean soit nommée de nouveau rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juin 2014 et que son traitement soit fixé à 162 044 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61489

Gouvernement du Québec

Décret 417-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT la ministre et le ministère de la Famille, ministre responsable des Aînés et ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ont été désignés ministre et ministère de la Famille par le décret n^o 373-2014 du 24 avril 2014;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre de la Famille et à la ministre responsable des Aînés les fonctions et responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), et ce, respectivement à l'égard de la famille et des aînés, à l'exception des fonctions relatives aux jeunes dévolues au premier ministre par le décret n^o 357-2014 du 24 avril 2014;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre responsable des Aînés l'application de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1);

QUE, conformément à cet article, à l'égard des aînés, soient confiés à la ministre responsable des Aînés la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que les crédits du portefeuille « Santé et Services sociaux » qui y sont afférents;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 373-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61503

Gouvernement du Québec

Décret 418-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la responsabilité de l'application des dispositions législatives suivantes :

1^o la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (chapitre A-2);

2^o l'article 54 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en ce qui a trait à la délivrance du permis de ferme cynégétique pour diverses espèces pour la garde en captivité des espèces mentionnées à l'annexe II du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1);

3^o la Loi sur la protection des animaux pur sang (chapitre P-36);

QUE lui soit également confiée la responsabilité de l'application des dispositions législatives suivantes :

1^o l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, en ce qui a trait à la réception du rapport prévu au paragraphe 5^o de l'article 26 du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité produit par le titulaire d'un permis de ferme cynégétique pour diverses espèces délivré pour la garde en captivité des espèces mentionnées à l'annexe II de ce règlement, et ce, conformément à l'article 192 de cette loi;

2^o la Loi sur la transformation des produits marins (chapitre T-11.01), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 375-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61504